

La Cour a soutenu la défense par les motifs suivants :

“ Considérant qu’après le 29 mars 1912, date de la mort du mari de la défenderesse, les demandeurs ont tenté de louer le magasin dont il est question en la déclaration, mais sans succès ;

“ Considérant que le 1er août 1912, ce magasin ayant été vendu, le nouveau propriétaire l’a loué à la défenderesse jusqu’au 1er mai 1913 à raison de \$20 par mois ;

“ Considérant que la somme de \$20 est le même loyer que collectait le défunt mari de la défenderesse par bail pour cinq ans du 1er mai 1908 jusqu’au 1er mai 1913, passé en faveur de Laurendeau, et dont ce dernier s’est libéré le 1er mai 1911, en payant au propriétaire une indemnité de \$175 ;

“ Considérant que l’occupation de ce magasin pendant les mois d’avril, mai, juin et juillet 1912, ne valait dans les circonstances pas plus que \$20 par mois : \$80 en tout ;

“ Considérant que comme veuve, la défenderesse réclame son droit sous l’art. 1352 pendant les trois mois et quarante jours qui ont succédé la mort de son mari, de vivre modérément à la charge de la communauté, sans payer aucun loyer à raison de l’habitation qu’elle a faite dans la maison, où elle est restée après le décès de son mari ;

“ Considérant qu’une somme de \$5 par semaine que la défenderesse déclare avoir dépensée, est une provision modeste, pour son ménage qui se composait de trois personnes : elle-même, sa jeune fille, qui l’aidait au magasin et au foyer domestique et un jeune homme qui travaillait pour elle à la semaine ;

“ Considérant que lors de la mort de son mari, la défenderesse occupait le magasin sans payer de loyer, et que ce magasin formait partie de la maison qu’elle et son mari